

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

### 1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

#### 1.1 Admission à l'école maternelle

L'admission des enfants, âgés de trois ans au jour de la rentrée scolaire ou au plus tard le 31 décembre et domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le directeur contacte le médecin du service de Protection maternelle et infantile (PMI) à l'Hôtel du Département ou, pour les écoles de la ville de Strasbourg, au Centre administratif et en informe le maire.

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire. Ces admissions sont prononcées dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint **l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.**

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf décision du conseil de cycle après avis et accord des parents. Dans ce cas sa scolarité s'inscrit dans le cadre de l'instruction obligatoire.

#### 1.2. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus. Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, ne peut être faite pour l'admission d'enfants conformément aux principes généraux du droit.

#### 1.3. Dispositions communes

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

### 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES ; AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

#### 2.1. Fréquentation scolaire à l'école maternelle

Les enfants de maternelle peuvent fréquenter l'école pendant la totalité de la journée. Ils ont la possibilité de se reposer à tout moment

L'inscription de votre enfant à l'école maternelle implique **un engagement de votre part** et à défaut de fréquentation régulière, votre enfant pourra être rayé de la liste des inscrits.

#### 2.2. Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

**Les absences doivent être signalées par les familles le jour même en prévenant l'école par téléphone, par courriel, par l'intermédiaire du cahier de liaison ou d'un autre enfant de l'école.** Il est demandé aux parents d'en faire connaître le motif précis, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse. Lorsque l'absence aboutit à la prolongation des vacances, la demande d'autorisation sera transmise par le Directeur à l'Inspection Départementale de l'Education Nationale.

Toute **absence non justifiée** au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

**Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique.**

En cas d'absences non justifiées, le directeur transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux personnes responsables de l'élève et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions auxquelles elles s'exposent. Par le même courrier, il les convoque à un entretien au cours duquel lui-même ou son représentant l'inspecteur de circonscription, formulera des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'enfant. L'Inspecteur d'Académie ou son représentant transmet ces propositions aux personnes responsables et informe le directeur des suites données au dossier. Si le retour n'est pas constaté et signalé à l'inspection académique, le Procureur de la République est saisi pour les suites à donner.

### **2.3. Organisation du temps scolaire**

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

En tout état de cause, les horaires d'enseignement pendant une journée ne sauraient dépasser six heures.

#### **Horaires des écoles :**

Ecole	Matin	Après-midi
Natzwiller	De 8h05 à 11h35	De 13h20 à 15h50
Neuviller-la-roche	De 8h15 à 11h45	De 13h30 à 16h00

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

## **3. VIE SCOLAIRE**

### **3.1. Scolarité**

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques relèvent de la compétence des maîtres réunis en Conseil des Maîtres.

Au titre du statut scolaire local, il est donné une heure d'éducation religieuse hebdomadaire. Les élèves dispensés de l'éducation religieuse par leur famille sont pris en charge par un(e) maître(sse).

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

Chaque sortie est précédée par une information écrite aux familles avant la sortie. Cette information écrite comporte un talon retour signifiant que la famille a été informée de la sortie obligatoire.

### **3.2. Activités scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires**

Lorsque l'école ou la classe est constituée en section locale de l'association départementale de l'OCCE, il s'agit non pas d'une cotisation, mais d'une contribution volontaire à la coopérative scolaire qui est demandée aux familles.

Toute publicité commerciale, toute propagande politique ou religieuse sont interdites à l'école.

Les associations locales à but non lucratif peuvent avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations.

Le directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

### **3.3. Associations de parents d'élèves**

Le comité de parents d'élèves peut disposer d'un panneau d'affichage.

### **3.4. Sanctions**

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. A cette fin, un travail est engagé, dans le cadre du projet d'école, sur les points suivants :

- Respecter la sanction donnée par les enseignants
- Respecter le matériel de l'école, des autres et le leur
- Donner le goût de l'effort et du travail bien fait
- Valoriser la coopération et l'entraide
- Sensibiliser à la citoyenneté et au vivre ensemble

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

En accord avec les maires, tout matériel appartenant à l'école qui aura subi des détériorations, fera l'objet d'une sanction financière.

## 4. LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

### 4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

### 4.2. Entretien des locaux et du matériel scolaire

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Les équipements, d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité. Les travaux de montage et d'entretien doivent être réalisés conformément à la notice d'accompagnement.

Il appartient au directeur d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de circonscription. Il doit notamment signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations. Il doit également demander au maire de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements de l'école.

Le directeur prend toutes initiatives pour prévenir les accidents dans l'attente de la réalisation des travaux.

### 4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement à l'école. Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans chaque classe ainsi que dans le couloir de l'école.

### 4.4. Dispositions particulières

La loi Evin n° 91-32 du 10 janvier 1991 et le décret 92 478 du 29/05/92 énoncent une **interdiction totale de fumer** dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles.

Les canifs, couteaux, allumettes, pétards, cutters et tout autre objet susceptible de blesser un enfant sont interdits dans l'enceinte de l'école. Seuls quelques uns de ces objets pourront être utilisés par les maîtres en cas d'activités scolaires. Sauf autorisation de l'enseignant, les jouets personnels des élèves ne sont pas autorisés en classe.

Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'apportent d'argent à l'école que dans le cadre de projets coopératifs particuliers.

Les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte des écoles.

Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte d'argent

## 5. SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

### 5.1. Accueil sortie, remise des élèves :

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, de l'accueil, (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont soit rendus aux familles, soit orientés vers le car de ramassage.

Les élèves fréquentant la **maternelle** doivent être accompagnés à l'école et repris par les parents (ou par toute personne nommément désignée, par écrit, et présentée par eux au directeur, qui apprécie son aptitude à exercer cette responsabilité) à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'inspecteur d'Académie.

Dans le cas des enfants de maternelle utilisant le transport scolaire, ils ne devront être recherchés à l'arrêt de bus **que** par leurs parents ou par cette même personne jugée apte par le directeur.

Le **non-respect de ces modalités peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant**. Cette mesure n'est en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève.

**Les parents sont priés de prévenir par écrit lorsque leur enfant ne prend pas le bus.**

**En cas de non-circulation de bus les enfants seront accueillis dans l'école la plus proche de chez eux ou excusés le jour même par leur famille s'ils ne se présentent dans aucune école.**

### 5.2. Surveillance et sécurité des élèves :

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres. **Avant et après les heures de classe, les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école y compris dans la cour de récréation.**

### 5.3. Transport scolaire, dans le cadre du regroupement pédagogique

Seuls peuvent emprunter le car de transport scolaire les élèves remplissant les conditions pour en bénéficier et dûment inscrits sur la liste officielle arrêtée en début d'année.

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par cars de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. **Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.** Tout incident après les heures de classe relève de la responsabilité des parents.

### 6. LIAISON ECOLE FAMILLE

Le directeur peut organiser des réunions d'information des parents, à chaque fois qu'il le juge utile.

Il serait souhaitable que les parents qui désirent rencontrer l'enseignant de leur enfant se signalent par le biais du **cahier** de liaison, en vue de fixer un rendez-vous tenant compte des disponibilités de chacun.

Les livrets scolaires seront remis aux parents deux fois dans l'année scolaire, pour les élèves de l'école élémentaire. En maternelle, le carnet de suivi des apprentissages sera présenté aux familles deux fois pour la Moyenne et la Grande Section et une fois pour la Petite Section. Ils sont rendus aux enseignants après signature des parents.

Le directeur, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

### 7. ENFANCE EN DANGER

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école.

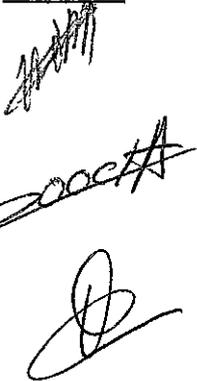
**Le personnel des écoles doit être attentif aux situations de mauvais traitements et de violences sexuelles révélés en milieu scolaire, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'établissement scolaire. Aussi, à chaque fois qu'un personnel a connaissance de faits précis et circonstanciés consécutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuel, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République.**

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un personnel est attirée par le comportement d'un enfant, de signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects, il appartient au directeur d'école d'informer l'inspecteur de circonscription, l'inspecteur d'Académie, la coordination « Enfance en danger » ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire ou le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale.

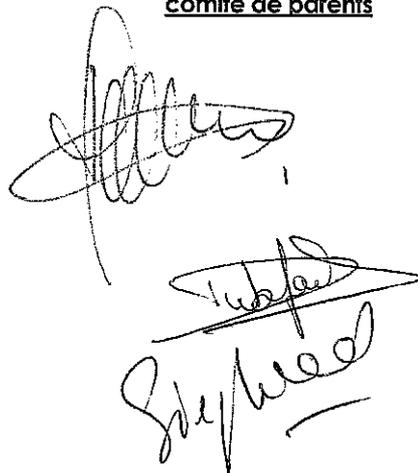
Il convient de veiller à l'écoute et à l'accompagnement des personnes (enfants, familles, personnels). L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence. Il incombe aussi à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit en direction des élèves et en liaison étroite avec l'équipe de santé scolaire.

Règlement Intérieur rédigé à partir du Règlement Type Départemental,  
et adopté en Conseil d'école le 9 novembre 2018

Les Maires



Les délégué(e)s du  
comité de parents



Les enseignantes

